



CONSEIL de l'Égalité des CHANCES ENTRE HOMMES ET FEMMES
RAAD VAN de Gelijke KANSEN VOOR MANNEN EN VROUWEN
RAT für CHANCENGLEICHHEIT ZWISCHEN MÄNNER UND FRAUEN

**AVIS N° 106 DU 10 FEVRIER 2006 DU CONSEIL DE L'ÉGALITÉ DES CHANCES
ENTRE HOMMES ET FEMMES SUR LES CONSÉQUENCES DES NOUVELLES
DISPOSITIONS DÉCRÉTALES POUR LES ÉLECTIONS COMMUNALES ET
PROVINCIALES, ENTÉRINÉ PAR LE CONSEIL LE 10 MARS 2006**

**AVIS N° 106 DU 10 FEVRIER 2006 DU CONSEIL DE L'ÉGALITÉ DES CHANCES
ENTRE HOMMES ET FEMMES SUR LES CONSÉQUENCES DES NOUVELLES
DISPOSITIONS DÉCRÉTALES POUR LES ÉLECTIONS COMMUNALES ET
PROVINCIALES**

1. Introduction :

En 1994, la loi “Tobback-Smet” entrant en vigueur. Cette loi du 24 mai 1994 “pour la promotion d’une répartition équilibrée entre hommes et femmes sur les listes des candidats aux élections” (*Moniteur belge, 1er juillet 1994*) interdisait aux partis politiques de composer des listes électorales dont plus que deux tiers des candidats seraient du même sexe¹.

En 1999, le gouvernement Verhofstadt signait une déclaration de modification de la Constitution² destinée à introduire le principe du droit fondamental des hommes et des femmes à l’égalité. En vertu de cette modification de la Constitution publiée au *Moniteur belge* le 26 février 2002³, les chambres fédérales étaient habilitées à approuver une série de dispositions légales précisant la loi du 24 mai 1994, améliorant ainsi la représentation des femmes dans la vie politique belge et garantissant le caractère constitutionnel de la réforme électorale.

Le 19 mai 2000, Laurette Onkelinx, Ministre de l’Emploi et du Travail compétente pour l’égalité des chances, et Antoine Duquesne, Ministre de l’Intérieur, déposaient en Conseil des ministres un projet de loi destiné à assurer une représentation égale des hommes et des femmes sur les listes électorales pour les élections communales, provinciales et européennes³. En 2002 enfin, plusieurs lois furent votées contraignant les partis politiques à une composition paritaire des listes électorales : la loi du 17 juin 2002 garantissant une représentation égale des hommes et des femmes sur les listes électorales pour le parlement européen (*Moniteur belge, 28/08/2002*), la loi du 18 juillet 2002 garantissant une représentation égale des hommes et des femmes sur les listes électorales pour les élections

¹ Pour donner aux partis politiques l’occasion de s’adapter à cette nouvelle législation, une exception avait été admise pour les prochaines élections (octobre 1994), fixant la représentation minimale à 23 %. Cette exception s’appliquait également à toutes les élections à tenir de 1996 à 1999. Les élections 1995 ne tombaient pas sous la nouvelle législation.

² Une proposition de révision de la Constitution fut déposée au Sénat le 8 juin 2002. (*Annales parlementaires; Sénat 1999-2000, document 465/1 et 2000-2001, document 465/4*).

³ *Avant-projet de loi visant à assurer une présence paritaire d’hommes et de femmes sur les listes électorales pour les élections provinciales, communales et européennes*, 19 mai 2000. Un projet de loi similaire fut déposé en vue des élections fédérales et régionales.

pour les chambres législatives fédérales et pour le conseil de la Communauté germanophone (*Moniteur belge* 28.08.2002) ainsi que la loi spéciale du 18 juillet 2002 garantissant une représentation égale des hommes et des femmes sur les listes électorales pour les élections pour le Conseil de la Région wallonne, le Vlaamse Raad en la Région de Bruxelles-Capitale (*Moniteur belge*, 19.9.2002).

Ces lois sur les quotas stipulent que la différence entre le nombre de candidats ou de suppléants de chaque sexe ne peut pas dépasser 1. Elles stipulent également que les deux premiers candidats de chaque liste doivent être de sexe différent. Une disposition transitoire permet cependant que lors de la première élection après la mise en vigueur de la loi, les trois premiers candidats d'une liste ne peuvent pas être du même sexe.

Pour les élections communales et provinciales, ces lois n'étaient plus d'application puisqu'entre-temps, les régions avaient repris les compétences en matière de la législation organique concernant les provinces et les communes. Dans le courant de 2005 et de 2006, les différentes régions ont développé elles-mêmes des initiatives pour définir des quotas en prévision des prochaines élections provinciales et communales.

Ainsi, l'ordonnance du 17 février 2005⁴ de la Région de Bruxelles-Capitale, tendant à admettre le même nombre d'hommes et de femmes sur les listes électorales communales. De leur côté, le décret du 30 novembre 2005⁵ de la Région wallonne et tandis que le décret du 10 février 2006 de la Région Flamande stipulent que, pour les élections provinciales et communales, un nombre égal de femmes et d'hommes sur les listes électorales est obligatoire. Il y a également des dispositions additionnelles concernant les places en tête de liste, mais elles diffèrent entre elles pour Bruxelles, la Flandre et la Wallonie. En Région de Bruxelles-Capitale, les deux premiers candidats sur une liste doivent être de sexe différent. Ceci est également le cas en Wallonie⁶. En Flandre, cette obligation vaut pour les trois premières places sur toutes les listes. A côté de cette réglementation sur la parité, le gouvernement flamand a décidé (décret voté le 1/2/2006) d'abolir le vote en tête de liste, mais uniquement pour les candidats effectifs et non pour les suppléants. Bruxelles maintient le vote en tête de liste ; en Wallonie rien n'a changé et le vote en tête de liste est donc maintenu⁷. Les mêmes règles ne sont donc pas d'application dans la Région Flamande, la Région de Bruxelles-Capitale et la Région Wallonne.

⁴ Ordonnance du 17 février 2005 (*M.B.*, 9 mars 2005).

⁵ Modification du 'Code wallon de la Démocratie et de la Décentralisation locale', adoptée lors de la séance du Parlement wallon du 30 novembre 2005.

⁶ MB du 02/01/2006

⁷ 26 juin 2000.-Loi visant à réduire de moitié l'effet dévolutif des votes exprimés en case de tête et à supprimer la distinction entre candidat titulaires et candidats suppléants pour l'élection des conseils provinciaux et communaux et du Parlement européen. Source : INTERIEUR Publication : 14-07-2000 Entrée en vigueur : 24-07-2000 Dossier numéro : 200-06-26/35.

2. Situation actuelle

Pour se faire une idée de la participation des femmes à la prise de décision sur le plan local, il y a lieu d'examiner la situation tant au niveau provincial que communal.

2.1 La situation au moment des élections provinciales d'octobre 2000⁸

Lors des élections provinciales d'octobre 2000 les femmes représentaient 42 % des candidats proposés en Belgique (voir aussi le tableau 1). On ne constatait pas de différences significatives entre la Flandre et la Wallonie, ni entre les différentes provinces. Le pourcentage de femmes parmi les élus s'élevait à 29 %. Après le jeu des suppléances, 226 conseillères provinciales ont été installées, soit 31 %, un peu plus que le nombre d'élus. La progression n'est pas uniforme dans toutes les provinces. Elle est surtout sensible dans le Brabant flamand et dans le Luxembourg. Les provinces d'Anvers et du Brabant wallon, qui comptaient déjà un nombre relativement élevé d'élues, enregistrent des résultats défavorables pour les femmes lors des suppléances. Les conseils provinciaux des provinces d'Anvers, de Liège et des deux provinces brabançonnaises comptent le plus grand nombre de femmes. Au niveau des députations permanentes, le nombre de femmes diminue une nouvelle fois. Pour tout le pays, leur pourcentage dans les députations permanentes n'atteint pas que 15 %, soit nettement moins que le pourcentage des femmes dans les conseils provinciaux. Les différences entre la Flandre et la Wallonie sont minimales. Sept sur dix provinces comptent au moins une femme députée permanente. En Flandre orientale, à Liège et dans le Hainaut, les députations sont composées exclusivement d'hommes alors que précisément les conseils provinciaux de Liège et de Flandre orientale comptent le plus de femmes.

⁸ Les chiffres cités sont tirés de MARISSAL, Claudine et HANSEN, Ingrid, Naar een paritaire democratie. Analyse van de gemeente- en provincieraadsverkiezingen van 8 oktober 2000, Bruxelles, Ministère fédéral de l'emploi et du travail, 2001.

Tableau 1: La position des femmes lors des élections provinciales de 2000

	Candidates féminines	Elues féminines	Mandataires féminins	Députés permanents féminins %
	%	%	%	%
	Nombre	Nombre	Nombre	Nombre
<i>Belgique</i>	42%	29%	31%	15%
Flandre	42	29	31	13
Province d'Anvers	43	42	38	17
Province du Brabant flamand	42	29	36	17
Province de Flandre occidentale	42	23	24	17
Province de Flandre orientale	43	30	32	0
Province du Limbourg	41	21	23	17
<i>Wallonie</i>	42	29	31	17
Province du Brabant wallon	43	41	38	33
Province du Hainaut	43	24	24	0
Province de Liège	41	35	37	0
Province de Luxembourg	44	26	32	33
Province de Namur	41	20	23	17

2.2 La situation lors des élections communales d'octobre 2000⁹

Presque 40 % des 580.000 candidats aux élections communales sont des femmes (voir aussi le tableau 2). C'est à Bruxelles que la proportion de femmes sur les listes électorales était la plus élevée (44 %), alors que la différence entre la Flandre et la Wallonie était minime : 40 % de candidates en Wallonie, 39 % en Flandre. Un grand nombre de candidates féminines ne signifie pas automatiquement un nombre équivalent d'élues ; tout dépend de la place sur la liste électorale et des votes de préférence que récoltent les femmes. En 2000, 18 % seulement des listes électorales étaient conduites par des femmes. 54 % des listes appliquaient toutefois l'alternance des sexes pour les deux premières places, Bruxelles en tête avec 59 % des listes à alternance, suivie par la Wallonie (55 %) et la Flandre (52 %).

⁹ Les chiffres cités sont tirés de MARISSAL, Claudine et HANSEN, Ingrid, Naar een paritaire democratie. Analyse van de gemeente- en provincieraadsverkiezingen van 8 oktober 2000, Bruxelles, Ministère fédéral de l'emploi et du travail, 2001.

Tableau 2: La position des candidates féminines lors des élections communales de 2000, par province

	Candidates féminines	Alternance deux premières places	Têtes de liste féminines
	%	%	%
Belgique	40%	54%	18%
Flandre	39	52	17
Province d'Anvers	40	58	20
Province du Brabant flamand	40	52	18
Province de Flandre occidentale	38	50	14
Province de Flandre orientale	39	48	16
Province de Limbourg	37	53	17
<i>Wallonie</i>	40	55	18
Province du Brabant wallon	42	60	19
Province du Hainaut	40	50	19
Province de Liège	40	57	21
Province de Luxembourg	38	58	13
Province de Namur	40	57	15
<i>Région de Bruxelles-Capitale</i>	44	59	25

Lors des dernières élections, 13.077 conseillers communaux ont été élus en Belgique, dont 27 % de femmes. Le pourcentage des femmes élues est quasiment le même en Flandre et en Wallonie. La Région de Bruxelles-Capitale, où les listes avaient précédemment déjà été plus favorables aux femmes, se distingue par un pourcentage nettement plus élevé d'élues (38 %). En examinant les pourcentages par province, on constate qu'ils s'échelonnent entre 22 % (province de Luxembourg) et 30 % (provinces d'Anvers et du Brabant wallon) (voir aussi le tableau 3). Dans quatre communes, le pourcentage de femmes élues est supérieur à celui des hommes. Il s'agit de Woluwé-St-Lambert (Région de Bruxelles-Capitale), Hove (province d'Anvers), Oud-Heverlee et Keerbergen (Brabant flamand). Dans 139 communes (24 % du total) les femmes constituent au moins un tiers des candidats élus, alors que ce pourcentage est beaucoup plus bas dans les autres communes. Deux communes seulement, Rouvroy et Tintigny (province de Luxembourg) n'ont élu que des hommes et 12 communes n'ont élu qu'une seule femme. Le pourcentage de candidates féminines dans ces communes se situe en général au-dessous de la moyenne nationale.

Tableau 3: La position des femmes après les élections communales de 2000 (par province)

	Femmes élues	Echevins féminins	Bourgmestres féminins
	Nombre 27%	Nombre 20%	Nombre 8%
Belgique			
Flandre	27	20	7
Province d'Anvers	30	20	14
Province du Brabant flamand	29	22	5
Province de Flandre occidentale	25	20	8
Province de Flandre orientale	25	17	3
Province de Limbourg	26	20	7
<i>Wallonie</i>	26	18	7
Province du Brabant wallon	30	17	7
Province du Hainaut	25	18	7
Province de Liège	28	19	10
Province de Luxembourg	22	18	5
Province de Namur	23	14	5
<i>Région de Bruxelles-Capitale</i>	38	31	16

Pour toute la Belgique, 556 femmes ont été nommées échevin (20 % du total). Elles sont un peu plus nombreuses en Flandre qu'en Wallonie. Avec presque un tiers d'échevins féminins, la Région de Bruxelles-Capitale se distingue par un pourcentage plus élevé. Dans l'ensemble, le pourcentage d'échevins féminins dans les différentes provinces s'échelonne autour de 20 %, la province de Namur se distinguant par le pourcentage le plus bas (14 %). Dans 29 communes (5 % du total), au moins la moitié du collège est composé de femmes. C'est à Woluwé-St-Lambert (Région de Bruxelles-Capitale) que se trouve le collège où le pourcentage d'échevins féminins est le plus élevé (6 des 7 échevins sont des femmes). Dans 138 communes (23 % du total) le collège se compose pour au moins un tiers de femmes. Dans 33 % des communes le collège est composé exclusivement d'hommes.

Des 589 communes que compte le pays, 45 sont dirigées par un bourgmestre féminin (8 % du total). Le pourcentage de femmes bourgmestres est le même en Flandre qu'en Wallonie. En Région de Bruxelles-Capitale, le pourcentage est un peu plus élevé, mais il ne s'agit que d'un nombre limité de communes (19). Quant aux provinces, c'est celle d'Anvers qui compte le plus haut pourcentage de femmes bourgmestre (14 %). Dans les autres provinces, ce pourcentage se situe au-dessous des 10 %, le pourcentage le plus bas étant relevé en Flandre orientale. Il est intéressant de noter que presque un tiers des bourgmestres féminins président un collège exclusivement masculin.

3. Raisons possibles de la sous-représentation des femmes dans la politique locale et provinciale

Bien que les femmes aient obtenu le droit de vote au niveau communal dès 1920, soit 28 ans avant les autres niveaux politiques, et bien que le niveau politique local soit souvent considéré comme plus accessible aux femmes, on ne retrouve pas nécessairement plus de femmes dans la politique locale qu'aux autres niveaux.

Lorsqu'on compare la position des femmes lors des dernières élections communales de 2000 au taux de présence des femmes lors des élections fédérales de 2003 et lors des élections régionales et européennes de 2004, on constate que :

- en 2003 et en 2004 les femmes représentaient 50 % des candidats. C'est davantage que lors des dernières élections locales et provinciales de 2000. Toutefois, en 2003 et en 2004, les nouvelles lois sur les quotas étaient entrées en vigueur, alors que les anciennes lois sur les quotas étaient encore d'application en 2000.
- en 2003, 33.5 % de femmes furent élues en 2003¹⁰ et 32 % en 2004¹¹
- Dans les différents gouvernements régionaux et fédéral pris dans leur ensemble, 33,5 % des sièges sont occupés par des femmes¹².
- Un des cinq gouvernements régionaux seulement a une femme comme premier ministre. Le gouvernement fédéral n'a pas de premier ministre féminin non plus.

En définitive, il faut donc conclure que les proportions hommes/femmes à d'autres niveaux politiques ne diffèrent pas tellement de celles relevées aux niveaux local et provincial. On peut distinguer un certain nombre de facteurs conduisant à cette sous-représentation des femmes dans la vie politique, qui s'appliquent également aux niveaux local et provincial.

¹⁰ Lors des élections parlementaires de 2003 :

Composition effective de la Chambre : 52 femmes élues, soit 34,7 % des députés fédéraux.
Composition effective du Sénat : 15 femmes élue sur 40, soit 37,5 % des sénateurs directs .

¹¹ Elues en 2004 (élections régionales et européennes)

- Parlement flamand: 40/124 (32.3%)
- Parlement wallon: 14/75 (18.7%)
- Parlement bruxellois: 41/89 (46.1%)
- Parlement de la Communauté germanophone : 6/25 (24.4%)
- Parlement européen: 7/24 (29%)

¹² Femmes au gouvernement

- Gouvernement fédéral : 5/21 (23,8%)
- Gouvernement flamand : 3/10 (30%)
- Gouvernement wallon : 3/9 (33,3%)
- Gouvernement bruxellois : 3/8 (37,5%)
- Gouvernement de la Communauté française : 4/6 (66,7%)
- Gouvernement de la Communauté germanophone : 1/4 (25%)

- 1) La taille de la circonscription électorale : le nombre d'élues féminines augmente à mesure que le nombre de membres éligibles s'accroît. Plus il y a d'élus, plus grand est le nombre de femmes qui en font partie. Le nombre de sièges par parti est plus déterminant que le nombre total de sièges à pourvoir. Tant pour les élections communales que provinciales de 2000, on a constaté une nette corrélation entre la taille de la circonscription, donc le nombre de places éligibles et le nombre de femmes élues¹³

- 2) L'influence de la féminisation de la politique communale : en 2000, on a constaté que l'accroissement de la proportion de candidates féminines ne conduisait pas automatiquement à une augmentation du nombre d'élues. On ne peut pas parler non plus d'un « effet de féminisation », puisque le nombre de candidates élues n'augmente pas dans les communes où, en 1994 déjà, un grand nombre de conseillères communales avaient été élues. On constate même un certain recul, tant en ce qui concerne les candidates que les élues dans les communes où la proportion d'élues féminines était la plus élevée en 1994. A l'inverse, l'accroissement du nombre de candidates et d'élues est le plus élevé dans les communes les moins « féminisées » en 1994.

- 3) Le poids des votes de préférence : au fil des ans, on constate une augmentation du nombre de votes de préférence ; traditionnellement, ce phénomène est plus prononcé au niveau local qu'aux autres niveaux. Lors des élections locales de 2000, près de 16 millions de votes de préférence ont été émis, dont un peu plus de 5 millions pour des candidates féminines et un peu moins de 11 millions pour des hommes. Etant donné qu'on comptait 40 % de candidates féminines les femmes ont, proportionnellement, récolté moins de votes de préférence que les hommes. Tenant compte d'autre part du nombre d'élus, les femmes ont obtenu en moyenne moins de votes de préférence que leurs collègues masculins. A quelques exceptions près, les femmes obtinrent en moyenne moins de votes de préférence que les hommes, parfois moins de la moitié.¹⁴ Les voix de préférence sont un indice de la notoriété ; jusqu'à ce jour, les candidats masculins bénéficient d'une plus grande notoriété que les femmes. En comparaison

¹³ MARISSAL, Claudine et HANSEN, Ingrid, Naar een paritaire democratie. Analyse van de gemeente- en provincieraadsverkiezingen van 8 oktober 2000, Bruxelles, Ministère fédéral de l'emploi et du travail , 2001.

¹⁴ MARISSAL, Claudine et HANSEN, Ingrid, Naar een paritaire democratie. Analyse van de gemeente- en provincieraadsverkiezingen van 8 oktober 2000, Bruxelles, Ministère fédéral de l'emploi et du travail , 2001.

avec les candidats masculins, les candidates n'ont obtenu le même nombre ou davantage de votes de préférence que dans deux communes : les communes bruxelloises de Forest, dirigée par un bourgmestre féminin, et de Woluwé-St-Lambert, où siégeaient déjà plusieurs échevins féminins. Ces exceptions prouvent que la notoriété et les votes de préférence vont de pair.

- 4) D'autres raisons possibles que celles déjà citées et qui se situent sur le plan politique ressortent plutôt du domaine socio-économique ou démographique. Il existe une corrélation certaine entre une densité de population relativement élevée, un pourcentage d'hommes moins important, un caractère rural moins prononcé, un espace plus ou moins important réservé aux activités industrielles, une population à revenus relativement élevés et la présence plus importante d'étrangers d'une part, et le nombre d'élues féminines d'autre part.

4. L'impact de la nouvelle législation sur la présence de femmes sur les listes électorales et sur la participation des femmes dans les nouveaux conseils communaux et provinciaux

- 1) L'impact de la parité sur les listes électorales : s'il faut admettre que l'introduction de la parité sur les listes électorales pour les élections communales et provinciales de 2006 présente une importante valeur symbolique, cette nouvelle législation ne garantit pas nécessairement une augmentation importante du nombre de femmes élues. Etant entendu qu'à l'exception de Bruxelles, le système alternant pour les deux premières places n'a pas été introduit, il est probable qu'en pratique la première place occupée par une femme sur la liste électorale sera la troisième. En ce sens, la nouvelle réglementation décrétole constitue un pas en arrière par rapport à la législation fédérale actuelle en la matière.
- 2) L'impact de la neutralisation ou de la suppression du vote en tête de liste : la neutralisation ou la suppression du vote en tête de liste est en elle-même contraire au système des quotas. En fait, les lois sur les quotas ont pour objectif la promotion du nombre de femmes présentes dans la vie politique en leur garantissant des places éligibles sur les listes électorales. A cet égard, le système des quotas est le mieux servi par un ordre déterminé des candidats sur les listes. La neutralisation ou la suppression du vote en tête de liste constitue un nivellement de l'ordre des candidats sur les listes. Ainsi, une neutralisation ou une suppression du vote en tête de liste anéantit les effets de la législation sur les quotas. Par ailleurs et à ce jour, les femmes

récoltent moins de voix de préférence que les hommes. Une neutralisation ou une suppression du vote en tête de liste bénéficiera surtout aux candidats masculins. Si les autorités publiques souhaitent améliorer l'égalité entre les candidats masculins et féminins, la neutralisation ou la suppression du vote en tête de liste devrait être postposée jusqu'à ce que la parité hommes/femmes sur les listes électorales soit une réalité.

- 3) L'impact de la modification de la Constitution sur la représentation dans les collèges échevinaux et les députations permanentes : constitutionnellement, tous les mandats exécutifs doivent comprendre des hommes et des femmes après les prochaines élections. Les nouveaux collèges échevinaux et les nouvelles députations permanentes devront donc compter au moins une femme. Etant donné qu'à l'heure actuelle encore 33 % de tous les collèges échevinaux de Belgique et trois des dix députations permanentes sont exclusivement composés d'hommes, l'impact de la modification de la Constitution sera réel.

En résumé, nous osons donc affirmer que le risque est grand que, malgré les nouvelles mesures en matière de quotas, il n'y aura en janvier 2007 pas plus de femmes dans les conseils communaux et provinciaux qu'aujourd'hui. A la suite de la quasi-suppression du vote en tête de liste et de son effet négatif sur le système des quotas, il existe même un risque important de voir les conseils communaux flamands compter moins de femmes.

5. Avis du Conseil de l'Egalité des Chances

- 1) Mesures concernant le système électoral :
 - La modification de la Constitution aura sans doute des effets positifs sur la proportion de femmes dans les nouvelles députations permanentes et les nouveaux collèges échevinaux, mais ces effets seront minimes, étant entendu qu'il suffit de nommer une seule femme dans une députation ou un collège pour satisfaire à la loi. Le Conseil estime que cette réglementation minimaliste est insuffisante et contraire à l'évolution de la société vers une représentation égale hommes/femmes et vers une démocratie paritaire.
 - Le Conseil déplore les contradictions entre les nouvelles réglementations décrétales à Bruxelles, en Wallonie et en Flandre. Une réglementation uniforme est recommandable du point de vue de la logique et de la transparence vers l'opinion publique.
 - Le Conseil déplore la suppression du vote en tête de liste pour les élus effectifs en Flandre, étant donné que cette décision est de nature à neutraliser dans une large

mesure les effets de la nouvelle réglementation sur les quotas en ce qui concerne le nombre de femmes sur les listes électorales. Ainsi, la nouvelle réglementation risque de rater son but : plus d'équilibre hommes/femmes dans les conseils communaux et provinciaux.

- Concernant la réglementation flamande, le Conseil déplore la violation du principe d'égalité découlant de la suppression du vote en tête de liste pour les candidats effectifs mais son maintien pour les suppléants.
- Le Conseil se prononce contre le cumul des mandats de bourgmestre, d'échevin ou de président de CPAS combiné à un décumul avec un mandat de membre d'un parlement européen, fédéral ou régional. En outre, le Conseil propose, en complément à la nouvelle réglementation, de parvenir dès 2012 à un système prévoyant que le bourgmestre et le président du CPAS doivent être de sexe différent.

2) Mesures au niveau des partis politiques :

- Le Conseil demande aux partis politiques, dans l'esprit de la nouvelle réglementation, de permettre aux femmes d'occuper des positions de départ favorables sur les listes électorales, pour que les candidates aient des chances égales à celles des candidats.
- Comme les candidates féminines bénéficient en général d'une notoriété moindre et occupent à l'heure actuelle moins de mandats à renouveler, le Conseil demande aux partis politiques de soutenir spécialement les femmes lors des campagnes électorales. Cela implique un équilibre hommes/femmes au niveau des dépenses électorales.
- Le Conseil demande qu'après les élections, les partis aillent plus loin que la présence constitutionnelle d'une seule femme au sein des collèges échevinaux et députations permanentes. Une règle des deux tiers, voire une répartition 50/50 devrait constituer la norme pour la composition des organes exécutifs.

3) Mesures au niveau des mentalités au sein de la société

- Le Conseil demande que les ministres compétents pour l'égalité des chances lancent une campagne vigoureuse « votez femme ». Maintenant que, pour la première fois au niveau communal et provincial, la parité sur les listes électorales a été ancrée légalement, il est nécessaire de convaincre l'électeur de voter pour des femmes. Vu la suppression du vote en tête de liste pour les candidats effectifs en Flandre, une telle campagne a un sens et est nécessaire.
- Pour conclure, le Conseil estime qu'en matière d'égalité des chances entre hommes et femmes d'importants progrès ont été enregistrés ces dernières années. A la lumière des élections d'octobre 2006, le Conseil estime en outre que des plans communaux et provinciaux pour l'égalité des chances devraient être établis et mis en œuvre dans

toutes les communes. Dans ce cadre, une attention particulière devrait être accordée à l'égalité des chances pour les hommes et les femmes d'issu de l'immigration.